



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2021-137

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2021-09-10-00001 - Arrêté n°115/2021 en date du 10/09/2021 portant prolongation de l'ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Nord Zone de production 80.03 et de la baie de Somme Sud Zone de production 80.04 (Département de la Somme) (4 pages)

Page 3

R28-2021-09-10-00002 - Arrêté n°116/2021 en date du 10/09/2021 fixant les conditions d'autorisation de pêche à pied des coques sur les zones de production 80.03 (baie de Somme Nord) et 80.04 (baie de Somme Sud) (5 pages)

Page 8

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-09-10-00001

Arrêté n°115/2021 en date du 10/09/2021 portant
prolongation de l'ouverture de la pêche à pied
des coques sur les gisements de la baie de
Somme Nord Zone de production 80.03 et de
la baie de Somme Sud Zone de production
80.04 (Département de la Somme)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 10 septembre 2021

ARRÊTÉ n°115/ 2021

**Portant prolongation de l'ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements
de la baie de Somme Nord – Zone de production 80.03
et de la baie de Somme Sud – Zone de production 80.04 (Département de la Somme)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n°94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme (département de la Somme) ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5/2020 du 08 janvier 2020 rendant obligatoire la délibération n°24/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°065/2021 du 27 avril 2021 rendant obligatoire la délibération n° 4/2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences de pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavignons » pour la campagne 2021 – 2022 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n° 1159/2021 et n° 1211/2021 en date des 21 juillet 2021 et 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Somme du 18 novembre 2020 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la commission de visite des gisements de coques des départements du Pas-de-Calais et de la Somme réunie le 08 septembre 2021 ;

Considérant que la sensibilité du littoral nécessite la mise en place d'un accès spécifique aux gisements, d'une limitation de la circulation et du stationnement sur le domaine public maritime ;

Considérant les avis du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale du 08 juin 2021 pour l'exploitation des zones de gisements de coques et du 08 juillet 2021 pour la prolongation et l'exploitation des zones de gisements de coques ;

Considérant l'avis du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale du 09 septembre 2021 pour la prolongation et l'exploitation des zones de gisements de coques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche des coques (*Cerastoderma edule*) est autorisée, à titre professionnel et de loisir, du lundi 13 septembre 2021 au vendredi 29 octobre 2021 inclus, dans les zones de production 80.03 (Baie de Somme Nord) et 80.04 (Baie de Somme Sud) classées en B délimitées selon les coordonnées suivantes exprimées en degrés minutes décimales (système WGS84) :

Zone de production n° 80.03 - Baie de Somme Nord			Zone de production n° 80.04 - Baie de Somme Sud		
Points	LON (WGS 84 DM)	LAT (WGS 84 DM)	Points	LON (WGS 84 DM)	LAT (WGS 84 DM)
1	1°37.345'E	50°12.887'N	1	1°37.345'E	50°12.887'N
2	1°32.478'E	50°16.449'N	5	1°33.996'E	50°12.901'N
3	1°31.049'E	50°16.440'N	6	1°40.568'E	50°10.541'N
4	1°28.896'E	50°12.868'N	7	1°41.315'E	50°11.276'N

Ces zones sont représentées à titre indicatif sur la carte en annexe du présent arrêté.

La pêche demeure interdite sur les autres gisements situés dans le département de la Somme.

La pêche peut être interdite à tout moment par arrêté du préfet de département en cas d'alerte sanitaire le nécessitant.

Article 2 :

Les zones, les horaires de marées autorisés et le quota journalier sont fixés par arrêté du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

Article 3 :

Compte tenu de l'épidémie liée au coronavirus Covid 19, les mesures gouvernementales et notamment les gestes barrières doivent être respectés (port du masque et distanciation) durant le trajet vers le lieu de pêche.

L'irrespect de l'une de ces dispositions entraîne la suspension de l'autorisation de pêche des coques.

Article 4 :

Les arrêtés n° 089/2021, 090/2021 du 09 juillet 2021 et n° 095/2021 du 30 juillet 2021 sont abrogés à compter du lundi 13 septembre 2021.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,



Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-DML 62 – 59 – 80
- DDPP 62 – 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE – ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

Annexe : Zones de production 80.03 (Baie de Somme Nord) et 80.04 (Baie de Somme Sud) telles que définies par l'article 1 de l'arrêté n°115/2021.



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-09-10-00002

Arrêté n°116/2021 en date du 10/09/2021 fixant
les conditions d autorisation de pêche à pied
des coques sur les zones de production 80.03
(baie de Somme Nord) et 80.04 (baie de Somme
Sud)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources
Marines

Le Havre, le 10 septembre 2021

ARRÊTÉ n°116/ 2021

**Fixant les conditions d'autorisation de pêche à pied des coques
sur les zones de production 80.03 (baie de Somme Nord) et 80.04 (baie de Somme Sud)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Somme du 18 novembre 2020 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°115/2021 du 10 septembre 2021 portant prolongation de l'ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Nord – Zone de production 80.03 et de la baie de Somme sud – Zone de production 80.04 (Département de la Somme) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n° 1159/2021 et n° 1211/2021 en date des 21 juillet 2021 et 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais du 09 septembre 2021 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche à pied professionnelle des coques (*Cerastoderma edule*) est autorisée pour une seule marée par jour, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon les zones ci-dessous et les dates et les horaires figurant à l'article 2.

L'activité de pêche est uniquement possible sur les zones suivantes délimitées par des lignes reliant successivement les coordonnées ci-dessous, qui sont exprimées en degrés minutes décimales (système WGS84) :

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ZONE A		
19	1°37.325'E	50°12.632'N
20	1°36.609'E	50°12.610'N
21	1°36.168'E	50°12.538'N
22	1°36.494'E	50°11.884'N
23	1°37.095'E	50°11.675'N
24	1°36.988'E	50°11.922'N
25	1°36.769'E	50°12.258'N
19	1°37.325'E	50°12.632'N

ZONE B		
1	1°35.274'E	50°13.386'N
4	1°34.454'E	50°14.064'N
5	1°35.019'E	50°14.052'N
6	1°35.050'E	50°13.842'N
7	1°35.412'E	50°13.838'N
8	1°35.303'E	50°14.238'N
9	1°34.632'E	50°14.197'N
10	1°34.648'E	50°14.386'N
11	1°34.642'E	50°14.580'N
12	1°34.936'E	50°14.594'N
13	1°34.874'E	50°14.766'N
14	1°35.340'E	50°14.685'N
15	1°36.218'E	50°13.732'N
16	1°37.052'E	50°12.876'N
17	1°37.083'E	50°12.745'N
18	1°36.634'E	50°12.728'N
1	1°35.274'E	50°13.386'N

ZONE C		
26	1°34.014'E	50°14.317'N
27	1°34.445'E	50°14.378'N
28	1°34.902'E	50°14.791'N
29	1°34.587'E	50°14.918'N
30	1°34.133'E	50°14.902'N
31	1°33.793'E	50°14.670'N
32	1°32.904'E	50°15.192'N
33	1°32.392'E	50°15.278'N
34	1°31.905'E	50°16.483'N
35	1°31.761'E	50°15.849'N
36	1°31.848'E	50°15.281'N
37	1°32.298'E	50°14.835'N
38	1°32.728'E	50°14.577'N
26	1°34.014'E	50°14.317'N

L'activité de pêche est strictement interdite sur les zones suivantes délimitées par des lignes reliant successivement les coordonnées ci-dessous, qui sont exprimées en degrés minutes décimales (système WGS84) :

ZONES D'EXCLUSION		
1	1°35.274'E	50°13.386'N
2	1°34.300'E	50°13.752'N
3	1°34.303'E	50°14.036'N
4	1°34.454'E	50°14.064'N
1	1°35.274'E	50°13.386'N
39	1°33.083'E	50°14.415'N
40	1°33.276'E	50°14.146'N
41	1°33.694'E	50°14.273'N
39	1°33.083'E	50°14.415'N

Ces zones sont représentées à titre indicatif sur la carte en annexe du présent arrêté.

Les zones pourront faire l'objet d'un ajustement géographique local et temporaire pour prendre en compte la présence d'espèces protégées, par le représentant du département.

La pêche de loisir est ouverte tous les jours.

La pêche demeure interdite sur les autres gisements situés dans le département de la Somme.

La pêche peut être interdite par arrêté du préfet de département en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

Afin de s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence sur les gisements concernés par le présent arrêté sont fixés comme suit (Heures de basse mer du Tréport) :

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 13 septembre 2021	04 h 35	11 h 34	08 h 30 à 10 h 30	12 h 30
mardi 14 septembre 2021	05 h 24	12 h 22	09 h 00 à 11 h 00	13 h 00
mercredi 15 septembre 2021	06 h 34	13 h 31	10 h 00 à 12 h 00	14 h 00
jeudi 16 septembre 2021	08 h 13	15 h 08	11 h 30 à 13 h 30	15 h 30
vendredi 17 septembre 2021	09 h 43	16 h 38	13 h 00 à 15 h 00	17 h 00

lundi 20 septembre 2021	12 h 28	19 h 32	16 h 00 à 18 h 00	20 h 00
mardi 21 septembre 2021	13 h 06	20 h 09	16 h 00 à 18 h 00	20 h 00
mercredi 22 septembre 2021	13 h 41	20 h 42	17 h 00 à 19 h 00	20 h 00
jeudi 23 septembre 2021	14 h 11	21 h 11	17 h 00 à 19 h 00	20 h 00
vendredi 24 septembre 2021	02 h 27	09 h 23	07 h 00 à 09 h 00	11 h 00

lundi 27 septembre 2021	03 h 49	10 h 33	07 h 00 à 09 h 00	11 h 00
mardi 28 septembre 2021	04 h 18	11 h 05	07 h 00 à 09 h 00	11 h 00
mercredi 29 septembre 2021	04 h 59	11 h 50	08 h 00 à 10 h 00	12 h 00
jeudi 30 septembre 2021	06 h 03	12 h 57	09 h 00 à 11 h 00	13 h 00
vendredi 1 octobre 2021	08 h 06	14 h 40	11 h 30 à 13 h 30	15 h 30

lundi 4 octobre 2021	11 h 11	18 h 06	14 h 00 à 16 h 00	18 h 00
mardi 5 octobre 2021	11 h 55	18 h 53	15 h 00 à 17 h 00	19 h 00
mercredi 6 octobre 2021	12 h 36	19 h 39	15 h 30 à 17 h 30	19 h 00
jeudi 7 octobre 2021	13 h 16	20 h 21	16 h 00 à 18 h 00	19 h 00
vendredi 8 octobre 2021	01 h 36	08 h 42	07 h 30 à 09 h 30	11 h 30

lundi 11 octobre 2021	03 h 36	10 h 34	07 h 30 à 09 h 30	11 h 30
mardi 12 octobre 2021	04 h 18	11 h 15	07 h 30 à 09 h 30	11 h 30
mercredi 13 octobre 2021	05 h 11	12 h 07	08 h 00 à 10 h 00	12 h 00
jeudi 14 octobre 2021	06 h 27	13 h 24	09 h 30 à 11 h 30	13 h 30
vendredi 15 octobre 2021	08 h 06	15 h 05	11 h 00 à 13 h 00	15 h 00

lundi 18 octobre 2021	11 h 20	18 h 24	14 h 30 à 16 h 30	18 h 30
mardi 19 octobre 2021	12 h 01	19 h 05	15 h 00 à 17 h 00	19 h 00
mercredi 20 octobre 2021	12 h 37	19 h 38	15 h 30 à 17 h 30	19 h 00
jeudi 21 octobre 2021	13 h 09	20 h 08	16 h 00 à 18 h 00	19 h 00
vendredi 22 octobre 2021	01 h 25	08 h 21	08 h 00 à 10 h 00	12 h 00

lundi 25 octobre 2021	02 h 52	09 h 37	08 h 00 à 10 h 00	12 h 00
mardi 26 octobre 2021	03 h 19	10 h 03	08 h 00 à 10 h 00	12 h 00
mercredi 27 octobre 2021	03 h 50	10 h 35	08 h 00 à 10 h 00	12 h 00
jeudi 28 octobre 2021	04 h 30	11 h 18	08 h 00 à 10 h 00	12 h 00
vendredi 29 octobre 2021	05 h 28	12 h 20	08 h 00 à 10 h 00	12 h 00

Aucun pêcheur ne doit être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Seuls les tracteurs titulaires d'une dérogation à la circulation sur le domaine public maritime pourront accéder aux gisements du Crotoy, par l'accès à la mer du centre conchylicole. Ils seront stationnés à proximité des gisements.

Pendant les manœuvres du « bassin des chasses » du Crotoy, une vigilance particulière doit être observée sur la zone délimitée sur la carte jointe.

Article 3 :

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national et d'une licence « coques 2021 » sont autorisés à capturer une quantité maximale de 64 kg brut par pêcheur et par jour.

Les pêcheurs de loisir sont autorisés à capturer une quantité maximale de 5 kg par pêcheur et par jour. Les coques doivent mesurer 2,7 cm. Le seul engin autorisé est la griffe à trois dents.

Article 4 :

Compte tenu de l'épidémie liée au coronavirus Covid 19, les mesures gouvernementales et notamment les gestes barrières doivent être respectés (port du masque et distanciation) durant le trajet vers le lieu de pêche.

L'irrespect de l'une de ces dispositions entraîne la suspension de l'autorisation de pêche des coques.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,



Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-DML 62, 59, 80
- DDPP 62 / 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc Naturel Marin des Estuaires Picards et de la Mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts-de-France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE – ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL, BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

Annexe : Représentant les zones définies par l'article 1 de l'arrêté n°116/2021

